

**CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI**

**Services fournis par l'OMPI  
dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
Genève 1995**

<b>PUBLICATION DE L'OMPI</b> <b>N° (F)</b>
<b>ISBN :</b>

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>I. INTRODUCTION</b>	
Centre d'arbitrage de l'OMPI.....	4
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.....	5
<b>II. SERVICES FOURNIS PAR L'OMPI DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI</b>	
Autorité de nomination.....	7
Services administratifs.....	9
<b>III. TAXES PERÇUES PAR L'OMPI POUR LES SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI</b>	
Autorité de nomination.....	12
Autorité de nomination et administrateur .....	12
<b>IV. BARÈME DES HONORAIRES DES ARBITRES ÉTABLI PAR L'OMPI</b>	
Notes explicatives.....	15
Honoraires des arbitres.....	17
<b>V. CLAUSES COMPROMISSOIRES TYPES POUR LES SERVICES FOURNIS PAR L'OMPI DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI</b>	
Centre d'arbitrage de l'OMPI désigné comme autorité de nomination.....	19
Centre d'arbitrage de l'OMPI désigné comme autorité de nomination et administrateur .....	19
<b>VI. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI</b>	
Table des matières.....	18
Résolution 31/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	20
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.....	21

## I. INTRODUCTION

### Centre d'arbitrage de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une organisation intergouvernementale qui exerce ses activités depuis plus de 110 ans. Il s'agit d'une institution spécialisée du système des Nations Unies qui compte 155 États membres et dont le siège est à Genève.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI est un service du Bureau international (c'est-à-dire le secrétariat) de l'OMPI. Il a commencé à fonctionner en octobre 1994.

Le centre administre un certain nombre de procédures de règlement des litiges commerciaux internationaux portant sur la propriété intellectuelle, notamment l'arbitrage qui est régi par le règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Le centre est conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par deux organes, le Conseil d'arbitrage de l'OMPI et la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI:

*Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI* conseille le centre en ce qui concerne son programme et sa politique générale. Il est composé des membres suivants :

<b>Marc Blessing</b>	Suisse
<b>Michael Hoellering</b>	États-Unis d'Amérique
<b>Sir Michael Kerr</b>	Royaume-Uni
<b>Zentaro Kitagawa</b>	Japon
<b>Jürgen Schmid-Dwertmann</b>	Allemagne
<b>Tang Houzhi</b>	Chine

*La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI* conseille le centre et formule des avis sur des questions particulières pour lesquelles le centre doit prendre une décision dans le cadre d'un arbitrage, telle que la récusation d'un arbitre. Elle est composée des membres suivants :

<b>Mohamed Aboul-Enein</b>	Égypte
<b>Guillermo Aguilar-Alvarez</b>	Mexique
<b>Gerald Aksen</b>	États-Unis d'Amérique
<b>Sheikh Salah Al-Hejailan</b>	Arabie saoudite
<b>Sheikha Haya Rashed Al Khalifa</b>	Bahreïn
<b>Austin Amissah</b>	Ghana
<b>Piero Bernardini</b>	Italie
<b>Karl-Heinz Böckstiegel</b>	Allemagne
<b>Robert Briner</b>	Suisse
<b>James Carter</b>	États-Unis d'Amérique
<b>Cheng Dejun</b>	Chine

Joan <b>Clark</b>	Canada
Bernardo <b>Cremades</b>	Espagne
Yves <b>Derains</b>	France
Ulf <b>Franke</b>	Suède
Mayer <b>Gabay</b>	Israël
Sudargo <b>Gautama</b>	Indonésie
Horacio A. <b>Grigera Naón</b>	Argentine
James F. <b>Henry</b>	États-Unis d'Amérique
Gerold <b>Herrmann</b>	Allemagne
Eva <b>Horváth</b>	Hongrie
J. Martin <b>Hunter</b>	Royaume-Uni
Tadashi <b>Ishikawa</b>	Japon
François <b>Knoepfler</b>	Suisse
Yoshio <b>Kumakura</b>	Japon
Pierre <b>Lalive</b>	Suisse
Martin <b>Lutz</b>	Suisse
Kéba M'Baye	Sénégal
Werner <b>Melis</b>	Autriche
Jan <b>Paulsson</b>	France
David <b>Plant</b>	États-Unis d'Amérique
Robert <b>Raven</b>	États-Unis d'Amérique
Michael Ernst <b>Schneider</b>	Suisse
Hans <b>Smit</b>	Pays-Bas
Sang Hyun <b>Song</b>	République de Corée
Sir Laurence <b>Street</b>	Australie
Yasuhei <b>Taniguchi</b>	Japon
Albert Jan <b>Van Den Berg</b>	Pays-Bas
S. Amos <b>Wako</b>	Kenya

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI et les procédures qu'il administre à l'adresse indiquée au dos de la présente brochure.

Le centre peut aussi fournir des services dans le cadre d'arbitrages concernant la propriété intellectuelle qui sont conduits conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

### **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

Un règlement d'arbitrage a été adopté en 1976 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), laquelle est composée d'États membres représentant les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux et les différentes régions géographiques du monde. L'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit prévue dans les contrats commerciaux internationaux.

Les arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourront être conduits avec une plus grande efficacité si une institution impartiale est chargée de remplir certaines fonctions et de fournir certains services. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI peut jouer ce rôle. S'il est désigné à cet effet par les parties, soit dans la clause compromissoire de leur contrat, soit dans une convention distincte, le centre

1. agira en qualité d'autorité de nomination dans les procédures concernant la propriété intellectuelle et régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; et
2. fournira des services administratifs en remplissant les fonctions d'administrateur dans les procédures en question.

On trouvera dans les pages suivantes de la présente brochure

- une description des fonctions de l'autorité de nomination aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et des services administratifs que le Centre d'arbitrage de l'OMPI peut fournir en tant qu'administrateur (section II),
- un barème des taxes perçues par le Centre d'arbitrage de l'OMPI lorsqu'il agit en qualité d'autorité de nomination ou d'administrateur (section III),
- le barème des honoraires des arbitres établi par l'OMPI (section IV),
- des modèles recommandés de clauses compromissoires désignant le Centre d'arbitrage de l'OMPI comme autorité de nomination ou comme administrateur (section V), et
- le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (section VI).

## II. SERVICES FOURNIS PAR L'OMPI DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

### Autorité de nomination

S'il est désigné comme autorité de nomination, le Centre d'arbitrage de l'OMPI accomplira les fonctions suivantes prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

#### 1. Nomination des arbitres

##### a) Désignation du deuxième arbitre dans les tribunaux composés de trois membres

Aux termes de l'article 7.1) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, s'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. L'article 7.2) prévoit que lorsqu'une partie a nommé un arbitre, elle peut demander à l'autorité de nomination de désigner le deuxième arbitre à la place de l'autre partie si celle-ci ne le fait pas dans le délai imparti par le règlement.

Dans ce cas, le Centre d'arbitrage de l'OMPI nommera le deuxième arbitre directement, c'est-à-dire, sans utiliser le système des listes prévu à l'article 6.3) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

##### b) Arbitre unique ou arbitre-président

Conformément à l'article 6.2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'autorité de nomination nomme l'*arbitre unique* lorsque les parties ne le font pas elles-mêmes dans les délais prévus par le règlement.

Aux termes de l'article 7.3) du même règlement, l'autorité de nomination nomme l'*arbitre-président* lorsque les deux autres arbitres ne le font pas dans le délai prévu par le règlement.

Pour nommer l'arbitre unique ou l'arbitre-président, le Centre d'arbitrage de l'OMPI utilisera le système des listes prévu à l'article 6.3) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à moins que, aux termes de cette disposition, il ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation de ce système ne convient pas dans le cas considéré. Dans ce cas, le centre désignera directement l'arbitre unique ou l'arbitre-président. Le centre applique un système de listes semblable pour nommer les arbitres uniques ou les arbitres-présidents dans les arbitrages qu'il administre dans le cadre du Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

c) Liste des arbitres de l'OMPI

Pour choisir les noms des arbitres de la liste identique qui doit être communiquée aux parties conformément au système des listes, ou pour en nommer un directement dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Centre d'arbitrage se fondera en premier lieu sur la liste d'arbitres qu'il maintient. Cette liste comprend des ressortissants du monde entier. Le centre possède des informations détaillées sur les qualifications professionnelles, l'expérience et les domaines de spécialisation de chaque personne dont le nom figure sur cette liste. Toutefois, si nécessaire, le centre se réserve le droit de recourir à d'autres sources que la liste d'arbitres de l'OMPI pour choisir des noms ou procéder à des nominations.

Pour choisir des noms aux fins du système des listes ou pour nommer directement un arbitre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le centre examinera les circonstances particulières de chaque cas afin de s'assurer que les personnes choisies possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience qui conviennent, que ce soit pour la liste identique communiquée aux parties conformément au système des listes ou que l'arbitre soit nommé directement par le centre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

2. Récusation d'arbitres

En vertu de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. L'article 12 prévoit que lorsque la récusation est contestée, la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination. C'est aussi l'autorité de nomination qui se prononce, conformément à l'article 13.2), lorsqu'il existe un désaccord quant à la carence ou l'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission.

Si le Centre d'arbitrage de l'OMPI est appelé à prendre une telle décision en qualité d'autorité de nomination, il établira un comité ad hoc composé de trois membres de la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI (dont la composition est indiquée dans la section I ci-dessus) qui devra statuer sur la récusation. Il se peut que dans certaines circonstances, le centre nomme comme membre du comité ad hoc un expert ne faisant pas partie de la Commission consultative.

3. Nomination d'arbitres remplaçants

Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit la nomination d'un remplaçant si

- la récusation d'un arbitre par l'une des parties est acceptée par l'autre partie (article 11.3);
- un arbitre récusé se déporte (article 11.3);

- l'autorité de nomination admet la récusation d'un arbitre (article 12.2);
- un arbitre décède ou démissionne pendant la procédure d'arbitrage (article 13.1);
- il existe une carence ou une impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission (article 13.2).

Dans tous les cas, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le remplaçant doit être nommé selon la procédure qui était applicable à la désignation de l'arbitre à remplacer. En qualité d'autorité de nomination, le Centre d'arbitrage de l'OMPI nommera le remplaçant, s'il est appelé à le faire, de la manière décrite ci-dessus pour la nomination des arbitres.

#### 4. Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres

Aux termes de l'article 39.2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce, de tout barème que l'autorité de nomination a publié pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre.

Le Règlement d'arbitrage de l'OMPI contient un barème des honoraires des arbitres, qui est reproduit dans la section IV ci-après. Ce barème indique les honoraires minimaux et maximaux des arbitres par rapport au montant en litige. Le montant effectif des honoraires des arbitres est déterminé par le centre, conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, dans la fourchette applicable compte tenu du temps estimatif nécessaire aux arbitres pour la conduite de l'arbitrage, du montant en litige, de la complexité de l'affaire, de son urgence et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

En vertu de l'article 39.4) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si une partie le demande, le tribunal arbitral devra consulter le Centre d'arbitrage de l'OMPI avant de fixer ses honoraires.

#### 5. Recommandations concernant la consignation du montant des frais

En vertu de l'article 41.3) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si une partie le demande, le tribunal arbitral devra consulter le Centre d'arbitrage de l'OMPI avant de fixer le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner.

### **Services administratifs**

Si, outre ses fonctions d'autorité de nomination, le centre est désigné comme administrateur, il fournira les services administratifs suivants :

1. Communications

Sur demande, toutes les communications et les avis adressés par une partie au tribunal arbitral (sauf lors des réunions et des audiences) peuvent être envoyés au centre, qui les transmettra au tribunal et à l'autre partie intéressée.

En convenant de confier au centre les fonctions d'administrateur, les parties acceptent que, pour l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les communications écrites soient considérées comme reçues par le destinataire dès leur arrivée au centre.

Le centre transmettra les communications destinées à une partie à l'adresse de celle-ci telle qu'elle figure dans la notification d'arbitrage ou à toute autre adresse que cette partie notifiera par écrit au centre.

2. Audiences

Sur demande, le centre assistera le tribunal arbitral et les parties pour fixer la date, l'heure et le lieu des réunions et des audiences.

3. Salle d'audience et salles de réunion réservées aux parties

Le centre fournira une salle d'audience et des salles réservées aux parties pour les arbitrages conduits à Genève et prêtera son concours afin de trouver des salles d'audience pour les arbitrages conduits ailleurs. Si les salles sont fournies au siège de l'OMPI à Genève, il n'y aura aucun frais supplémentaire à acquitter. Si le centre prête son concours pour trouver des salles hors de Genève, les parties devront en payer la location.

4. Consignation du montant des frais

Sur demande, le centre gardera en dépôt les avances sur les frais de l'arbitrage versées par les parties, les administrera et en assumera la responsabilité.

5. Enregistrement des sentences

Sur demande, le centre prêtera son concours pour l'enregistrement des sentences arbitrales dans les pays où ces formalités sont exigées par la loi.

6. Autres services

Sur demande, le centre fournira des services administratifs supplémentaires qui seront facturés séparément sur la base des frais encourus par le centre. Il s'agit des services suivants :

- services de transcription et d'interprétation;
- photocopie;
- services de secrétariat;
- téléphone, télécopie et autres services de télécommunication.

### III. TAXES PERÇUES PAR L'OMPI POUR LES SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis)

#### **Autorité de nomination**

Pour les services fournis en qualité d'autorité de nomination uniquement, 750 dollars

#### Note

Si le centre est avisé que le différend a été réglé ou la demande retirée avant qu'il ait procédé à une nomination, le montant de 500 dollars sera remboursé.

#### **Autorité de nomination et administrateur**

Pour les services fournis en qualité à la fois d'autorité de nomination et d'administrateur, le Centre d'arbitrage de l'OMPI perçoit une taxe d'enregistrement et une taxe d'administration.

#### Taxe d'enregistrement

La taxe d'enregistrement est calculée en fonction du montant en litige conformément au barème des taxes d'enregistrement figurant ci-après.

Le demandeur doit acquitter cette taxe lorsqu'il dépose la notification d'arbitrage. Elle n'est pas remboursable. Le centre ne donnera aucune suite à une notification d'arbitrage tant que la taxe d'enregistrement n'aura pas été versée.

#### Barème des taxes d'enregistrement

*Montant de la demande*

*Taxe d'enregistrement*

Jusqu'à 1 000 000 dollars	1 000 dollars
De 1 000 001 à 10 000 000 dollars	2 000 dollars
Au delà de 10 000 000 dollars	3 000 dollars

#### *Notes explicatives*

1. Lorsque le montant de la demande n'est pas précisé au moment de la soumission de la notification d'arbitrage, une taxe d'enregistrement de 1000 dollars est due, sous réserve d'ajustement lors de la remise de la requête.

2. Lorsque la demande n'est pas d'ordre pécuniaire, une taxe d'enregistrement de 1000 dollars est due, sous réserve d'ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le centre, après examen de la notification d'arbitrage ou de la requête, considère comme approprié eu égard aux circonstances.
3. Le montant des demandes libellées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars des États-Unis au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de soumission de la notification d'arbitrage.

### Taxe d'administration

Une taxe d'administration doit être acquittée pour chaque demande principale ou reconventionnelle. Son montant est calculé en fonction du montant visé par la demande principale ou reconventionnelle selon le barème des taxes d'administration figurant ci-après.

Le demandeur doit verser cette taxe dans les 30 jours qui suivent l'introduction de l'arbitrage. Le centre notifie au demandeur le montant de la taxe d'administration dès que possible après réception de la notification d'arbitrage.

Pour une demande reconventionnelle, la taxe d'administration doit être versée au centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent le dépôt de cette demande. Le centre notifie au défendeur le montant de la taxe d'administration dès que possible après réception de la notification de la demande reconventionnelle.

### Barème des taxes d'administration

<i>Montant de la demande principale ou reconventionnelle</i>	<i>Taxe d'administration</i>
Jusqu'à 100 000 dollars	1 000 dollars
De 100 001 à 1 000 000 dollars	1 000 dollars + 0,40% (du montant excédant 100 000 dollars)
De 1 000 001 à 5 000 000 dollars	4 600 dollars + 0,20% (du montant excédant 1 000 000 dollars)
De 5 000 001 à 20 000 000 dollars	12 600 dollars + 0,10% (du montant excédant 5 000 000 dollars)
Au delà de 20 000 000 dollars	27 600 dollars + 0,05% (du montant excédant 20 000 000 dollars, le montant <i>maximum</i> de la taxe d'administration étant fixé à 35 000 dollars)

*Notes explicatives*

1. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le centre fixe le montant de la taxe d'administration.
2. Aux fins du calcul de la taxe d'administration, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant de la demande principale ou reconventionnelle. Par exemple, si le montant de la demande est de 5 000 000 dollars, la taxe d'administration sera calculée de la façon suivante :

100 000 dollars		1 000 dollars
900 000 dollars (différence entre 100 000 et 1 000 000 dollars)	0,40%	3 600 dollars
4 000 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 5 000 000 dollars)	0,20%	8 000 dollars
5 000 000 dollars		12 600 dollars

3. Le montant maximum de la taxe d'administration exigible est de 35 000 dollars.
4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars des États-Unis au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou reconventionnelle.

#### IV. BARÈME DES HONORAIRES DES ARBITRES ÉTABLI PAR L'OMPI

Aux fins de l'article 39.2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir la page ..), le barème des honoraires des arbitres prévu par le Règlement d'arbitrage de l'OMPI est reproduit à la page ... Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis. Les notes explicatives suivantes portent sur le barème en question :

##### *Notes explicatives*

1. Pour le calcul du montant en litige, le montant de la demande reconventionnelle est ajouté à celui de la demande principale.
2. Pour le calcul des honoraires minimaux et maximaux des arbitres, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant total en litige. Par exemple, si le montant en litige est de 1 500 000 dollars, les honoraires minimaux d'un arbitre unique sont calculés de la façon suivante :

100 000 dollars		2 000 dollars
400 000 dollars (différence entre 100 000 et 500 000 dollars)	2,00%	8 000 dollars
500 000 (différence entre 500 000 et 1 000 000 dollars)	1,50%	7 500 dollars
500 000 (différence entre 1 000 000 et 1 500 000 dollars)	1,00%	5 000 dollars
<u>1 500 000 dollars</u>		<u>22 500 dollars</u>

3. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le centre, en consultation avec les arbitres et les parties, détermine le montant de la demande principale ou de la demande reconventionnelle afin de fixer les honoraires des arbitres.
4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est, pour le calcul des honoraires des arbitres, converti en dollars des États-Unis au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou reconventionnelle.
5. Les montants et pourcentages indiqués dans le tableau pour un tribunal de trois arbitres représentent le montant global des honoraires dus au tribunal et non les honoraires dus à chaque arbitre. Ce montant devra être réparti entre les trois arbitres conformément à la décision unanime de ceux-ci. Faute de décision unanime, la répartition se fera comme suit : 40% pour le président du tribunal et 30% pour chacun des deux autres arbitres.

6. Lorsque les parties décident de nommer un nombre d'arbitres qui n'est ni de un ni de trois, les montants minimaux et maximaux des honoraires à verser à ces arbitres seront fixés par le centre. Pour ce faire, celui-ci multipliera les montants applicables à un arbitre unique par le nombre des arbitres, déduction faite d'un facteur prenant en compte le partage du travail et des responsabilités entre les arbitres.

**Honoraires des arbitres**

Montant des demandes (en dollars)	Honoraires (en dollars)			
	Minimum		Maximum	
	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes
Jusqu'à 100 000	2 000	5 000	10,00%	25,00%
de 100 001 à 500 000	2 000 + 2,00% (du montant excédant 100 000)	5 000 + 5,00% (du montant excédant 100 000)	10 000 + 4,00% (du montant excédant 100 000)	25 000 + 10,00% (du montant excédant 100 000)
de 500 001 à 1 000 000	10 000 + 1,50% (du montant excédant 500 000)	25 000 + 3,75% (du montant excédant 500 000)	26 000 + 3,50% (du montant excédant 500 000)	65 000 + 8,75% (du montant excédant 500 000)
de 1 000 001 à 2 000 000	17 500 + 1,00% (du montant excédant 1 000 000)	43 750 + 2,50% (du montant excédant 1 000 000)	43 500 + 2,00% (du montant excédant 1 000 000)	108 750 + 5,00% (du montant excédant 1 000 000)
de 2 000 001 à 5 000 000	27 500 + 0,75% (du montant excédant 2 000 000)	68 750 + 1,90% (du montant excédant 2 000 000)	63 500 + 1,50% (du montant excédant 2 000 000)	158 750 + 3,75% (du montant excédant 2 000 000)
de 5 000 001 à 10 000 000	50 000 + 0,50% (du montant excédant 5 000 000)	125 750 + 1,25% (du montant excédant 5 000 000)	108 500 + 1,00% (du montant excédant 5 000 000)	271 250 + 2,50% (du montant excédant 5 000 000)
de 10 000 001 à 25 000 000	75 000 + 0,30% (du montant excédant 10 000 000)	188 250 + 0,75% (du montant excédant 10 000 000)	158 500 + 1,00% (du montant excédant 10 000 000)	396 250 + 2,50% (du montant excédant 10 000 000)
Au-delà de 25 000 000	120 000 + 0,25% (du montant excédant 25 000 000)	300 750 + 0,65% (du montant excédant 25 000 000)	308 500 + 1,00% (du montant excédant 25 000 000)	771 250 + 2,50% (du montant excédant 25 000 000)



**V. CLAUSES COMPROMISSOIRES TYPES  
POUR LES SERVICES FOURNIS PAR L'OMPI DANS LE CADRE  
DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI**

Les parties qui souhaitent soumettre leurs litiges à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI et confier au Centre d'arbitrage de l'OMPI soit les fonctions d'autorité de nomination, soit celles d'autorité de nomination et d'administrateur peuvent insérer dans leurs contrats les clauses compromissoires types suivantes :

**Centre d'arbitrage de l'OMPI désigné comme autorité de nomination**

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

L'autorité de nomination sera le Centre d'arbitrage de l'OMPI.”

*Note : Les parties peuvent éventuellement ajouter :*

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois].
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays].
- c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ...

**Centre d'arbitrage de l'OMPI désigné comme autorité de nomination et administrateur**

“Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litiges soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.”

*Note : Les parties peuvent éventuellement ajouter :*

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois].
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays].
- c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ...

## VI. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

### TABLE DES MATIÈRES

#### Résolution 31/98 de l'Assemblée générale

#### Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

##### Section I : Dispositions préliminaires

Champ d'application et libellé type de clause compromissoire	Article 1
Notification, calcul des délais	Article 2
Notification d'arbitrage	Article 3
Représentation et assistance	Article 4

##### Section II : Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres	Article 5
Nomination des arbitres	Articles 6 à 8
Récusation d'arbitres	Articles 9 à 12
Remplacement d'un arbitre	Article 13
Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre	Article 14

##### Section III : Procédure arbitrale

Dispositions générales	Article 15
Lieu de l'arbitrage	Article 16
Langue	Article 17
Requête	Article 18
Réponse	Article 19
Modifications de la requête ou de la réponse	Article 20
Déclinatoire de compétence arbitrale	Article 21
Autres pièces écrites	Article 22
Délais	Article 23
Preuves et audiences	Articles 24 et 25
Mesures provisoires ou conservatoires	Article 26
Experts	Article 27
Défaut	Article 28
Clôture des débats	Article 29
Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement	Article 30



#### **Section IV : La sentence**

Décisions	Article 31
Forme et effet de la sentence	Article 32
Loi applicable, amiable compositeur	Article 33
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	Article 34
Interprétation de la sentence	Article 35
Rectification de la sentence	Article 36
Sentence additionnelle	Article 37
Frais	Articles 38 à 40
Consignation du montant des frais	Article 41

**RÉSOLUTION 31/98 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LE 15 DÉCEMBRE 1976**

**31/98. Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

L'Assemblée générale,

*Reconnaissant* l'utilité de l'arbitrage en tant que méthode de règlement des litiges nés des relations commerciales internationales,

*Convaincue* que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

*Consciente* que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été élaboré à l'issue de consultations exhaustives avec les institutions d'arbitrage et les centres d'arbitrage commercial international,

*Notant* que le Règlement d'arbitrage a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa neuvième session<sup>1</sup>, à l'issue de délibérations approfondies,

1. *Recommande* l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

---

<sup>1</sup>

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

## RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

### Section I : Dispositions préliminaires

#### CHAMP D'APPLICATION

##### Article 1

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit<sup>2</sup> que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.
2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

#### NOTIFICATION, CALCUL DES DÉLAIS

##### Article 2

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore - aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable - à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.
2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

---

<sup>2</sup> Libellé type de clause compromissoire

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Note : Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera ... [nom de la personne ou de l'institution];
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois];
- c) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays];
- d) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront)...

## NOTIFICATION D'ARBITRAGE

### Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
  - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
  - b) Les noms et adresses des parties;
  - c) La mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée;
  - d) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;
  - e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
  - f) L'objet de la demande;
  - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
  - a) Les propositions tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées à l'article 6, paragraphe premier;
  - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7;
  - c) La requête visée à l'article 18.

## REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

### **Article 4**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

## **Section II : Composition du tribunal arbitral**

### NOMBRE D'ARBITRES

#### **Article 5**

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

### NOMINATION DES ARBITRES (Articles 6 à 8)

#### **Article 6**

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre :
  - a) Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; et
  - b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.
  
2. Si, dans les 30 jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les 60 jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.

3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les deux parties ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :

a) A la demande de l'une des parties, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) A l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

## **Article 7**

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix :

a) La première partie peut demander à l'autorité de nomination antérieurement désignée par les parties de nommer le deuxième arbitre, ou

b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

## **Article 8**

1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.

## RÉCUSATION D'ARBITRES (Articles 9 à 12)

### **Article 9**

Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

### **Article 10**

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

### **Article 11**

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.

2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

## **Article 12**

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise :

- a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination - par ladite autorité;
- b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement - par ladite autorité;
- c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.

2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation.

## **REPLACEMENT D'UN ARBITRE**

### **Article 13**

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

## RÉPÉTITION ORALE EN CAS DE REMPLACEMENT D'UN ARBITRE

### **Article 14**

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

## **Section III : Procédure arbitrale**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 15**

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure, chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
2. A la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formulée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.
3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

### LIEU DE L'ARBITRAGE

#### **Article 16**

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

4. La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage.

## LANGUE

### **Article 17**

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse, et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale, soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

## REQUÊTE

### **Article 18**

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande.

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

## RÉPONSE

### **Article 19**

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.
2. Le défendeur répond aux alinéas b), c) et d) de la requête (article 18, paragraphe 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.
3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.
4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

## MODIFICATION DE LA REQUÊTE OU DE LA RÉPONSE

### **Article 20**

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

## DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE ARBITRALE

### **Article 21**

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.
4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

## AUTRES PIÈCES ÉCRITES

### **Article 22**

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

## DÉLAIS

### **Article 23**

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

## PREUVES ET AUDIENCES (Articles 24 et 25)

### **Article 24**

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.
3. A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

## **Article 25**

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ses mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

## **MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES**

### **Article 26**

1. A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.
2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.
3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

## EXPERTS

### **Article 27**

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

## DÉFAUT

### **Article 28**

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.
2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

## CLÔTURE DES DÉBATS

### **Article 29**

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties, si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

## RENONCIATION AU DROIT DE SE PRÉVALOIR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Article 30**

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## **Section IV : La sentence**

## DÉCISIONS

### **Article 31**

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

## FORME ET EFFET DE LA SENTENCE

### **Article 32**

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

2. La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.
7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

## LOI APPLICABLE, AMIABLE COMPOSITEUR

### **Article 33**

1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. A défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'"amiable compositeur" (ex aequo et bono) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

## TRANSACTION OU AUTRES MOTIFS DE CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

### **Article 34**

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord partie, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 7 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord partie.

## INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

### **Article 35**

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

## RECTIFICATION DE LA SENTENCE

### **Article 36**

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables.

## SENTENCE ADDITIONNELLE

### **Article 37**

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.



2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

FRAIS (Articles 38 à 40)

### **Article 38**

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;
- c) Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
- d) Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
- f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

### **Article 39**

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.



3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsqu'à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires.

#### **Article 40**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe e) de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.

3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord partie, il fixe les frais d'arbitrage visés aux articles 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.

#### **CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS**

#### **Article 41**

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes a), b) et c).

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

**Centre d'arbitrage de l'OMPI**

**Directeur : Francis Gurry**

**34, chemin des Colombettes**

**1211 Genève 20**

**Suisse**

**Téléphone : (41-22) 730 9111**

**Télécopieur : (41-22) 733 5428 (OMPI)**

**(41-22) 740 3700 (ligne directe du centre)**

\* \* \* \* \*

**Bureau de liaison de l'OMPI à New York**

**2, United Nations Plaza**

**Room 560 (5th floor)**

**New York NY 10017**

**États-Unis d'Amérique**

**Téléphone : (1-212) 963 6813**

**Télécopieur : (1-212) 963 4801**